



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Magescq (Landes)**

n°MRAe 2018DKNA329

dossier KPP-2018-7054

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), reçue le 8 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magescq ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 août 2018 ;

Considérant que la commune de Magescq (2 035 habitants en 2015 sur un territoire de 7 712 hectares) souhaite réviser son zonage d'assainissement pour le rendre cohérent avec son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif en maintenant les secteurs déjà raccordés, en tenant compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation et en intégrant la zone d'activités économiques de Tinga, le reste du territoire relevant de l'assainissement

autonome ;

Considérant que la commune de Magescq dispose d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité de 5 000 équivalents habitants, mise en service en 2008 ; que la capacité de l'ouvrage est suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif et que son fonctionnement est jugé conforme ;

Considérant que des travaux seront à envisager afin de réduire les introductions d'eaux claires dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par le syndicat d'équipement des communes des Landes, dont le diagnostic identifie environ 10 % de dispositifs actuellement non conformes, avec obligation de réaliser des travaux ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ainsi qu'une étude des filières d'assainissement autonome à prescrire pour les futures zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magescq soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magescq (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.